



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police  
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en  
demeure de la Communauté de communes du  
Donezan de procéder à la vidange, au curage et au  
nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site de  
gestion des déchets de Carcanières

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003, complété les 26 mars 2009 et 7 octobre 2011, autorisant le SIVOM du Donezan remplacé par la communauté de communes du Donezan, à exploiter au lieu-dit « Bac d'Aude », commune de Carcanières, des installations de gestion des déchets dont une déchetterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 mettant en demeure la Communauté de communes du Donezan de procéder à la vidange, au curage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures qui recueille les eaux des voies de circulation du site de gestion des déchets exploité au lieu-dit « Bac d'Aude », sur la commune de Carcanières ;

Vu l'attestation de réalisation de la prestation demandée ainsi que la copie du bordereau de suivi des déchets correspondants ;

Considérant que la Communauté de communes du Donezan a réalisé les travaux demandés en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 mettant en demeure la Communauté de communes du Donezan de procéder à la vidange, au curage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures qui recueille les eaux des voies de circulation du site de gestion des déchets exploité au lieu-dit « Bac d'Aude », sur la commune de Carcanières, est abrogé.



Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Carcanières et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Carcanières et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 AOUT 2016

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,



Patrick Bernié